



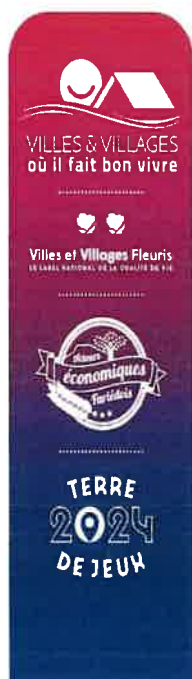
Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLEDE
Tél : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarledes.fr
www.lafarledes.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLEDE

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication sur le
site internet de la
Commune le :

Pour le Maire, par
délégation,



ARRÊTÉ 2024/322/ PM

Portant l'occupation du domaine public
Emménagement
(88 Avenue de la République)

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, et L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R110-1, R411-1 à R.411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté N°DGS/2021/104 en date du 16 mars 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre HENRY, 6ème Adjoint ;

Vu la délibération N°2023/219 en date du 16/11/2023 portant sur la mise à jour des redevances et des conditions d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté 2021/PM/DGS/093 en date du 25/01/2021, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement **Avenue de la République**,

Vu la demande en date du 14/04/2024, de **Monsieur GRAVELLE Hugo**, en vue d'effectuer un emménagement au **N° 88 Avenue de la République**.

Considérant qu'il est nécessaire de réserver le stationnement sur **deux places** devant le **N°88 avenue de la République**, afin de faciliter l'accès pour le véhicule de chargement.

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le stationnement sur la voie publique, du véhicule de déménagement de Monsieur GRAVELLE Hugo.

ARRÊTE

Article 1 – Deux emplacements sont réservés pour l'emménagement de **Monsieur GRAVELLE Hugo**, devant le **N° 88 Avenue de la République**.

Article 2 – Cette autorisation d'occupation du domaine public prend effet le **samedi 20 avril 2024 de 09h00 à 17h00**.

Article 3 – L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre gracieux pour le premier jour, conformément à la délibération n°2023/219 du Conseil municipal du 16 novembre 2023.

Article 4 - Un panneau « **d'interdiction de stationner** » est mis à la disposition du demandeur 7 jours avant et s'engage à nous le ramener à la fin des opérations.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté est transmise au pétitionnaire mentionné à l'article 1.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de La Farlède, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Farlède, le



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Signature numérique de Yves PALMIERI
Elus
Le 23/04/2024 18:53:11